

De la Révolution à l'Empire

Les premières années de la bibliothèque de Laon

« La bibliothèque de Laon est plus riche et surtout en meilleur état [que celle de Saint-Quentin] : 15 000 volumes environ sont rangés dans un local spacieux et commode. On y remarque une assez grande quantité d'ouvrages et des éditions de prix. Mais là encore, les manuscrits sont singulièrement négligés et pourtant ils m'ont paru dignes d'intérêt »¹. Tel est le tableau, mitigé, de la bibliothèque de Laon, présenté en 1831 par Louis Vitet, inspecteur des bibliothèques depuis sa nomination l'année précédente par Guizot. Son rapport souligne bien la richesse de la bibliothèque de Laon, mais la tâche pour y mettre bon ordre est loin d'être achevée. Cette tâche a d'ailleurs commencé quarante années plus tôt, puisque la bibliothèque de Laon est née sous la Révolution. Les premières années ont été tumultueuses, marquées par des arrivées chaotiques de documents et la lente constitution d'un catalogue des ressources progressivement mises à disposition des lecteurs². Passant du district au département puis à la commune, elle a connu des à-coups et des phases de faible activité que les archives permettent de mieux discerner. Son évolution apparaît comme le reflet à la fois des décisions de l'Assemblée nationale prises pour sauvegarder le patrimoine écrit, et de leur mise en application par les autorités locales. C'est donc un long processus qui est mis en place dès 1790 et aboutit à la bibliothèque municipale sous l'Empire.

La lente mise en place de la bibliothèque du district de Laon (1790-1796)

L'une des principales raisons de la naissance des bibliothèques publiques est la sécularisation en 1789 des biens du clergé. Le 2 novembre, l'Assemblée nationale constituante décrète que les biens ecclésiastiques sont mis à disposition de la nation³. Parmi ces biens se trouvent les bibliothèques, parfois riches, qu'il convient rapidement de réorganiser et de répartir, d'où un grand mouvement de documents et de livres. Quelques jours plus tard, les communautés religieuses ont

1. Abbé Pécheur, « Histoire des bibliothèques publiques du département de l'Aisne, existant à Soissons, Laon et Saint-Quentin », *Bulletin de la Société archéologique historique et scientifique de Soissons*, t. XII, 2^e série, 1881, p. 110.

2. Je ne m'attarderai pas sur les collections de manuscrits conservés dans la bibliothèque. Elles ont été largement évoquées dans des études antérieures.

3. Graham Keith Barnett, *Histoire des bibliothèques publiques*, Paris, Promodis, 1987, p. 17.

obligation de rédiger des rapports sur le contenu de leurs bibliothèques : nombre de volumes, titres⁴... Cette mesure est destinée à connaître le patrimoine écrit des couvents, abbayes ou monastères, et d'anticiper son futur partage. Mais quelques mois plus tard, en mars 1790, l'Assemblée nationale constituante, suspicieuse sur certaines déclarations volontairement fausses, décide de confier la rédaction de ces rapports aux districts⁵. Au cours de cette même année, l'Assemblée demande à plusieurs reprises à ces derniers de réunir ces rapports et surtout de surveiller l'intégrité des biens des communautés religieuses.

Lors de sa séance du 19 août 1790, le directoire du district de Laon choisit deux administrateurs, les sieurs Devasseau et Suin, chargés de procéder à la levée des scellés et d'inventorier les livres et manuscrits conservés dans les abbayes Saint-Jean et Saint-Martin⁶. Cette opération de repérage et d'inventaire des livres constitue une des premières étapes de la constitution du fonds de la bibliothèque du district de Laon. Quelques semaines après, une loi rappelle qu'un état indicatif doit être réalisé « pour la conservation de ce qui peut être utile au progrès des sciences et des arts »⁷.

La rédaction des inventaires tarde cependant aux yeux de certains, puisque le 11 novembre 1790, Pioche, commissaire délégué en exécution du décret sur la constitution civile du clergé, et œuvrant en l'abbaye Saint-Martin, signale au district que « depuis huit jours qu'il y travaille, il n'a pas vu les commissaires chargés depuis longtemps de procéder à l'inventaire de la bibliothèque de ladite maison »⁸. Il est autorisé à apposer les scellés sur les portes extérieures de la bibliothèque afin de valider son procès-verbal, mais cette décision provoque deux jours plus tard les protestations du sieur Suin qui demande à ce que ces scellés soient immédiatement retirés. Suin affirme qu'il a été obligé d'interrompre cette opération « fort avancée [...] pour s'occuper d'autres plus pressantes »⁹. À son tour, Suin obtient gain de cause, mais le district de Laon rappelle qu'il doit incessamment achever cet inventaire.

Du côté de la bibliothèque de l'abbaye Saint-Jean, l'inventaire semble avoir été effectué plus rapidement par le sieur Quesnel qui reçoit en retour de chaleureuses félicitations de la part du district¹⁰. Le 11 janvier 1791, le département décide que les livres composant la bibliothèque de cette abbaye seront transportés au lieu où étaient conservées jusque-là les archives de la communauté, c'est-à-dire « au dessus de la sacristie de l'église »¹¹. Le sieur Laurendeau est au préalable chargé de la levée des scellés avant la réalisation du transfert¹². Précisons

4. *Ibid.*, p. 18.

5. *Ibid.*

6. Arch. dép. Aisne, Q 494, p. 44.

7. *Ibid.*, Q 490 p. 141.

8. *Ibid.*, Q 494 p. 129.

9. *Ibid.*, Q 498 p. 3.

10. *Ibid.*, p. 1.

11. Arch. dép. Aisne, Q 490 p. 14, et Q 494, p. 195.

12. *Ibid.*, Q 498, p. 45 et 46.

que, dès le 19 novembre 1790, a été décidé que l'administration du département occuperait les locaux de l'abbaye Saint-Jean¹³.

C'est le 2 avril 1791 que le district de Laon se dote d'un bibliothécaire en la personne du sieur Louis Cappe. Sa première tâche est d'entreposer dans un lieu convenable les livres provenant des abbayes de Vauclair et de Cuissy¹⁴. Ces deux établissements monastiques semblent être parmi les premiers à envoyer le contenu de leur bibliothèque au district. Notons que la *Déclaration des biens et revenus de l'abbaye de Vauclerc, ordre de Cîteaux, donnée en exécution du décret de l'Assemblée Nationale du 28 novembre 1789* est datée du 6 février 1790. La bibliothèque mentionnée dans cet inventaire monte au chiffre important de 6069 volumes, sans compter «environ deux cent manuscrits dont la plupart sont fort beaux et très bien écrits»¹⁵. Parmi ces 200 manuscrits, 76 intègrent les collections de la bibliothèque municipale¹⁶.

La nomination du sieur Cappe est avalisée le 16 avril suivant par le directoire du département qui arrête que le bibliothécaire aura obligation de remettre tous les quinze jours au district un état détaillé de son activité, cet état étant ensuite transmis par le district au département. Cappe est donc le premier bibliothécaire du district de Laon attesté dans les archives. Au mois de mai, il a déjà bien entamé le classement des livres provenant de l'abbaye de Vauclair et demande au district quelques mesures pour améliorer son travail quotidien. Il obtient ainsi un aide, le sieur Fournier, qui recevra 30 sous par jour. Celui-ci sera employé «toutes les fois que le sieur bibliothécaire en aura besoin, ledit sieur étant invité de tenir état exact des journées dudit Fournier par chaque mois». Le district est également d'accord pour transporter des rayonnages des bibliothèques existantes vers celle de l'évêché dans laquelle travaille Cappe. Le choix se porte sur celles des établissements de Saint-Martin, des Minimes, du Séminaire et de Saint-Vincent¹⁷.

En juin 1791, le bibliothécaire rend compte au directoire du département des livres qui étaient jusqu'alors conservés dans les maisons religieuses. Lors d'une réunion le 18 juin, ce directoire prend d'importantes décisions, faisant référence à l'instruction du 15 décembre 1790 relative aux précautions à prendre sur «la conservation des livres, tableaux, médailles, machines antiques qui appartiennent à la nation» et à celle du 15 mai 1791 ordonnant la «rédaction d'un catalogue raisonné des livres» pour indiquer ceux à conserver et ceux à jeter. Le travail du sieur Cappe est reconnu à sa juste valeur par l'emploi de qualificatifs élogieux : «zèle, lumières et assiduité, [...] travail auquel le directoire ne peut qu'applaudir»¹⁸.

13. *Ibid.*, Q 494, p. 143.

14. *Ibid.*, Q 490, p. 141.

15. Cette déclaration est aujourd'hui conservée dans le fonds des Archives communales de Laon sous la référence Arch. com. Laon, SRL 98.

16. Maximilien Melleville, «Bibliographie historique du département de l'Aisne», *Société académique de Laon*, t. 8, p. 82-107, p. 94.

17. Arch. dép. Aisne, Q 498 p. 219 et 220.

18. *Ibid.*, L 198, séance du 18 juin 1791.

Ce même directoire a conscience de la difficulté à réaliser une aussi longue tâche, « que de telles opérations, longues et difficiles, exigent dans le citoyen qui en sera chargé une intelligence, des connaissances acquises, et une activité peu communes, qu'il seroit impossible de trouver des citoyens qui voulussent se charger de ce pénible travail, s'ils n'étoient salariés d'une manière convenable au tems et au talent qu'il exige ». Outre la réception de vifs encouragements pour terminer le tableau demandé par l'Assemblée, il est confirmé que Cappe est tenu de rendre compte deux fois par mois de l'évolution de son travail. L'emploi de Fournier qui pourra l'assister et qui percevra un salaire quotidien de 30 sous est également confirmé, Cappe recevant désormais un salaire mensuel de 100 livres¹⁹.

Ses conditions de travail s'avèrent néanmoins pénibles, puisqu'en cette même année, plusieurs livres sont volés dans les abbayes Saint-Vincent et Saint-Jean et certains d'entre eux vendus²⁰. De même, il est obligé de dresser procès-verbal à la suite d'un vol perpétré dans l'abbaye Saint-Martin dans la nuit du 27 au 28 mai 1791. Laurendeau est chargé le jour même de changer les serrures car on suspecte un vol commis par quelqu'un possédant un double des clefs, aucune trace d'effraction n'ayant été relevée²¹. Le directoire du district, constatant quelques jours plus tard que par ce vol une cinquantaine de livres ont disparu, décide que les collections restantes devront être rapidement transportées dans les locaux de l'administration du district dans l'ancien évêché²².

Les locaux dans lesquels il travaille ne lui donne pas non plus satisfaction, puisqu'à l'automne 1791, il adresse une pétition au directoire du district de Laon dans laquelle il réclame qu'« il lui soit donné un poêle et de faire remettre des carreaux aux croisées où il en manque et de lui donner un acompte sur le trimestre d'octobre »²³. Ses demandes lui sont accordées par le district qui s'engage à « faire les légères réparations »²⁴.

Le 9 février 1792, le décret qui avait frappé les biens des communautés religieuses est étendu aux biens des émigrés qui deviennent propriété de la nation. Une série de mesures de rédaction d'inventaire des biens est prise avant d'en ordonner la vente²⁵ rendue effective par un décret du 27 juillet 1792. Coïncidence, c'est ce même jour de juillet qu'est décidé le déplacement de la bibliothèque de Saint-Vincent qui sera supervisé par l'architecte Cottenest²⁶. Mais le déplacement de ces ouvrages n'est effectivement réalisé qu'au printemps 1793 par le citoyen Blaise et d'autres ouvriers qui touchent 60 livres pour ce travail²⁷. Cette année 1793 est nettement moins documentée puisque nous ne disposons que de très

19. *Ibid.*, séance du 18 juin 1791.

20. Abbé Pécheur, *art. cit.*, p. 52.

21. Arch. dép. Aisne, Q 498 p. 233.

22. *Ibid.*, Q 498 p. 234.

23. *Ibid.*, L 1614, f° 445-446.

24. *Ibid.*

25. G.-K. Barnett, *op. cit.*, p. 27.

26. Arch. dép. Aisne, Q 499 p. 94.

27. *Ibid.*, Q 500 p. 151.

rares mentions. C'est d'ailleurs en avril 1793 que Cappe obtient l'autorisation de faire établir des rayonnages dans la grande salle de l'évêché, ce qui doit lui faciliter la tâche²⁸.

À Paris, la Convention s'efforce de prendre des mesures de protection efficace et plusieurs décrets sont pris dans ce sens en 1794. C'est tout d'abord le décret du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794) qui ordonne la création d'une bibliothèque publique dans chaque district²⁹. Ce décret ordonne au district de procurer un bâtiment abritant la bibliothèque et de signaler au département le coût nécessaire par cette installation. Par ailleurs, des commissaires nouvellement nommés sont chargés de vérifier la qualité des catalogues dressés et d'en rédiger deux copies: une pour le département, une seconde pour le comité d'instruction publique à Paris. Au cours du mois d'avril, diverses instructions nationales sont adressées aux districts pour faire accélérer la rédaction des catalogues³⁰. Entre-temps, le 27 février 1794, un rapport de Jean Debry, député de l'Aisne aboutit à un nouveau décret interdisant l'exportation de manuscrits à l'étranger³¹.

Enfin, le 14 fructidor an II (31 août 1794), l'abbé Grégoire à la Convention fustige les destructions causées au patrimoine (écrit notamment), évoquant dans son discours le «vandalisme» dont ont fait preuve certains révolutionnaires. Partisan de l'éducation publique et de l'apprentissage du français, il recommande aux citoyens la fréquentation des bibliothèques. Son discours aboutit à un décret pris ce même jour axé sur la surveillance et l'intégrité des collections. Les bibliothèques de district étant établies pour l'instruction des citoyens, il convient que ces derniers dénoncent tout cas de méfait (vol, destruction...) touchant ces collections. Les districts doivent également récupérer les ouvrages soustraits par des particuliers aux établissements ecclésiastiques.

L'année 1794, au cœur de la Terreur, n'est donc pas une période uniquement marquée par la destruction et bat en brèche l'idée parfois admise d'une Assemblée prônant indistinctement la destruction du patrimoine. Si au point de vue législatif, la constitution des bibliothèques est favorisée, en revanche, l'application des décrets n'est pas toujours effective. L'année 1794 est malheureusement marquée par des destructions. Un autodafé le 23 thermidor an II (10 août 1794), après la chute de Robespierre, réduit ainsi en cendres une partie des collections ecclésiastiques³². L'abbé Grégoire signale encore en décembre 1794 des livres à Laon qu'«on jetait à l'aventure, on les abandonnait au premier venu, on les laissait périr dans les greniers des bâtiments du district»³³.

28. *Ibid.*, p. 78.

29. G.-K. Barnett, *op. cit.*, p. 33-34, et *Patrimoine des bibliothèques de France*, t. II, *Nord-Pas-de-Calais-Picardie*, Paris, Payot, 1995, p. 117.

30. G.-K. Barnett, *op. cit.*, p. 26 et 34.

31. Abbé Pécheur, *art. cit.*, p. 45, et G.-K. Barnett, *op. cit.*, p. 43.

32. Édouard Fleury, *Le clergé de l'Aisne pendant la Révolution*, t. II, Paris, Dumoulin, 1853, p. 283 et G.-K. Barnett, *op. cit.*, p. 44.

33. Édouard Fleury, *op. cit.*, t. II, p. 276.

Faut-il alors, comme le fait l'abbé Pécheur, louer la bonne volonté des assemblées nationales et fustiger l'attitude des districts et autorités locales³⁴? Appliquant plus ou moins les décrets, les autorités locales installent doucement la bibliothèque de Laon, mais n'empêchent pas la disparition ou la destruction volontaire de nombreux ouvrages.

La bibliothèque de l'abbaye Saint-Martin semble avoir été évacuée vers l'ancien évêché au plus tard fin 1793, puisque dès février 1794, Bontemps, adjoint au commissaire des guerres, lorgne sur les locaux occupés jadis par la bibliothèque pour l'agrandissement de l'hôpital militaire³⁵.

Le 24 pluviôse an II (12 février 1794), le transport des livres dans le nouveau local de l'évêché strictement dédié à la bibliothèque du district, en application de la loi du 8 pluviôse est terminé. Il a été assuré par les membres d'une même famille, les sieurs Jacques, Jean-Marie et Michel Lebègue et les deux femmes Lebègue, et assez rapidement puisque l'addition des journées travaillées par ces 5 personnes monte à 33 jours³⁶.

En 1794, si l'estimation des bibliothèques ecclésiastiques semble avoir bien avancée, il reste encore àachever celle des bibliothèques des émigrés. Cette tâche semble cependant moins lourde puisque le sieur Fraucart, relieur de son état, demande à alterner avec le sieur Fournier, car «les bibliothèques dont il s'agit sont rares et que l'estimation dont s'agit se fait très rarement et qu'un seul estimateur est suffisant»³⁷.

À la Convention montagnarde succède la Convention thermidorienne qui prend également quelques décisions en faveur des bibliothèques. Le 8 brumaire an III (29 octobre 1794), la Convention décrète que les districts sont désormais considérés comme responsables des pertes et disparitions au sein de leurs dépôts. Ils doivent également établir un état des bibliothèques, de leurs collections et des pertes les ayant jusque-là affectées³⁸.

Ce dernier décret et celui du 14 fructidor an II (31 août 1794) produisent rapidement leurs effets, puisque dès le 15 brumaire an III (5 novembre 1794), le conseil du district de Laon se réunit pour discuter de l'installation de la bibliothèque en un lieu unique³⁹. Cette réunion est destinée à regrouper dans un même bâtiment les différentes collections qui demeurent encore éclatées géographiquement. Quatre jours plus tard, lors d'une deuxième réunion, le citoyen Cottenest est invité à expertiser le local évacué par l'administration du district dans l'ancien évêché et à dresser un devis pour son aménagement et le transport des rayonna-

34. Abbé Pécheur, *art. cit.*, p. 40-41 : «Toute cette législation prouve la bonne volonté des assemblées révolutionnaires en faveur des moyens d'instruction, mais les administrations des communes et des districts s'en mirent souvent peu en peine».

35. Arch. dép. Aisne, Q 495, p. 20.

36. *Ibid.*, p. 26. Chaque journée de travail coûte ici 3 livres.

37. *Ibid.*, p. 172. Le sieur Fournier est sans doute le même qui est désigné pour aider Louis Cappe en 1791.

38. G.-K. Barnett, *op. cit.*, p. 41.

39. Arch. dép. Aisne, L 1616, fol. 122 r.

ges conservés jusque-là dans l'abbaye Saint-Martin⁴⁰. Une troisième réunion est encore tenue le 27 brumaire an III (17 novembre 1794) sur ce même sujet⁴¹. La quête d'un local est primordiale, car comme le rappelle le directoire du département, «le défaut de local a jusqu'ici laissé en arrière dans ce district les opérations relatives à la bibliographie et qu'il lui est impossible à mettre les dites lois [celles des 8 pluviôse et 22 germinal] en exécution s'il est privé des moyens indispensables pour l'obtenir»⁴².

Ce même jour 27 brumaire, le département prend un arrêté fondateur pour la bibliothèque et marque sa reprise en main, palliant ici un district défaillant. À sa lecture, nous percevons le dénigrement du département envers le district de Laon critiqué dans sa gestion calamiteuse de la bibliothèque du district⁴³.

Concernant l'aménagement de l'évêché, les décisions s'enchaînent assez rapidement. Le 19 frimaire an III (9 décembre 1794), le conseil permanent du district prend un procès-verbal pour l'adjudication au rabais de tous les ouvrages⁴⁴ qui seront effectués dans ses propres locaux, «en quelques manières sous ses yeux»⁴⁵. Quelques jours après, le 13 nivôse (2 janvier 1795), le directoire, n'ayant trouvé aucun adjudicataire pour exécuter les travaux, décide que les travaux seront confiés au sieur Cottenest⁴⁶. Les aménagements peuvent donc commencer, mais nous ne disposons pas d'informations précises à ce sujet.

Le 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795), le département ayant reçu une pétition de Cappe et Mesurolle, bibliothécaires respectifs des districts de Laon et Soissons, décide que les bibliothèques des cinq districts (Laon, Soissons, Château-Thierry, Saint-Quentin et Vervins) ne seront pas supprimées et que leur titulaires resteront en place. Primaute est accordée à Cappe, puisque le bibliothécaire de Laon portera désormais le titre de «bibliothécaire de l'administration départementale». Outre des précisions apportées quant à leur traitement et à leur logement – qui a pu être accordé par le district – il leur est demandé d'envoyer au secrétariat du département le double des catalogues de leurs bibliothèques, sous peine de ne pas percevoir leur prochain appointement⁴⁷.

Cappe, par une nouvelle pétition, adressée au district le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795), obtient l'aide du citoyen Glatigny qui le secondera dans ses opérations, car, dit-il, «la besogne excède ses seules forces, pour la masse, la quantité des livre et le cahos (*sic*) dans lequel se trouvent presque tous les volumes qui pour être discernés, rapprochés et classés demandent un travail suivi et considérable»⁴⁸.

40. *Ibid.*, fol. 123 r.

41. *Ibid.*, fol. 123 v°.

42. Arch. dép. Aisne, Q 493, p. 29.

43. *Ibid.*, L 1616, fol. 123 v et 124 r. Voir pièce justificative n° 1.

44. *Ibid.*, Q 493, p. 56-57.

45. *Ibid.*

46. *Ibid.*

47. Arch. dép. Aisne, L 1460, arrêté du département en date du 11 octobre 1795 (19 vendémiaire an IV).

48. *Ibid.*, Q 496, p. 28.

Cette nouvelle demande est validée le lendemain par le département.

Le désordre est également perceptible dans la composition des collections, certaines étant retirées à la bibliothèque pour être restituées à leur ancien propriétaire. Ainsi, le 5 brumaire an IV (27 octobre 1795), le citoyen Croyer obtient la restitution de sa bibliothèque⁴⁹.

La remise en l'ordre sous l'égide du département (1796-1803)

Mais, pendant une année, peu de décisions efficaces semblent avoir été prises puisque les 2 et 3 thermidor an IV (20-21 juillet 1796), deux commissaires nommés par les autorités municipales, le sieur Dherbigny et l'abbé Grard, sont chargés d'exécuter l'arrêté du département en date du 16 floréal précédent (5 mai 1796) relatif à la vérification des collections de la bibliothèque de Laon⁵⁰.

Le 2 thermidor, les deux commissaires, munis des catalogues listant les collections, établissent d'abord un état des livres manquants. Interrogé sur ces déficits, le bibliothécaire répond que certains livres ont été rendus aux émigrés et que «d'autres avaient été enlevés parce qu'il n'avoit pas la disposition exclusive du local»⁵¹. Le lendemain, ils souhaitent poursuivre leur vérification des livres dont certains sont conservés «dans une ancienne salle du district entassés confusément et pêle-mêle sur le pavé», mais au vu du désordre ils ne peuvent effectuer convenablement leur travail. Il leur est également impossible de contrôler «une immense quantité de livres non encatalogués jetés sur le pavé des greniers du ci devant district, et que nous avons estimé être de douze à quatorze mille volumes». Le bibliothécaire ajoute que ces livres lui ont été apportés confusément, dans des sacs, sans description ni inventaire.

Certaines remarques des commissaires doivent certainement mettre mal à l'aise le bibliothécaire. En effet, ils s'étonnent que le lieu destiné à recevoir la bibliothèque (cela prouve que les travaux décidés en janvier 1795 ont été réalisés), «un local si beau, si vaste, préparé depuis plusieurs mois», soit vide. Le bibliothécaire leur répondant qu'il réclamait la réparation d'une toise de plafond pour empêcher les infiltrations, ils lui objectent que le reste de la salle peut être utilisé pour le rangement des livres.

Dherbigny et Grard en concluent que la municipalité de Laon doit en avertir le département qui devra prendre les décisions «pour obvier à de plus longs abus et organiser cet établissement national dont l'objet est l'utilité de tous les citoyens».

Conséquence de cette visite, le 5 fructidor an IV (22 août 1796), l'administration du département dresse à son tour un constat alarmant. L'extrait suivant de ce compte-rendu de cette séance dresse sans ambiguïté l'état de confusion qui y règne :

49. *Ibid.*, Q 577, p. 54.

50. Arch. com. Laon, SRL 105.

51. *Ibid.*

« L’administration départementale de l’Aisne s’étant fait rendre compte de l’état dans lequel se trouve la bibliothèque du ci-devant district de Laon, de la confection des catalogues et étant informé que cette bibliothèque est dans le plus grand désordre, qu’elle n’est ni soignée ni gardée, que les livres sont répandus dans des chambres et greniers sans aucune distinction d’édition ni d’ouvrage ; que ce désordre existe depuis même l’origine de l’établissement de cette bibliothèque, et qu’il est à la connaissance publique que des livres précieux en ont été enlevés faute d’avoir été surveillés et resserrés.

Considérant qu’il est indispensable et nécessaire de faire remettre cette bibliothèque dont les restes sont encore précieux, dans l’ordre qui lui convient et d’en faire au plutôt rédiger les catalogues, afin d’établir cette bibliothèque et de la rendre en état d’être fréquentée par les citoyens amis des Sciences et des Arts, que d’ailleurs la commune de Laon étant chef-lieu du département et dans laquelle sont placés les premiers établissements administratifs et judiciaires, il devient même nécessaire pour l’utilité publique et celui particulier des fonctionnaires qui les composent de leur procurer les moyens de puiser dans cette bibliothèque les connaissances et les renseignements qui peuvent leur être utiles, et leur servir de délassement à leur pénible labeur »⁵².

Le département prend des mesures drastiques : remise en état de la bibliothèque, rapide rédaction d’un catalogue, instauration d’un règlement de la bibliothèque directement inspiré de celui de la bibliothèque de l’école centrale et qui interdit tout emprunt de livre hors des locaux. Enfin, les dépenses d’entretien et du traitement du bibliothécaire sont directement prises en charge par le département et non plus par le district. Logiquement, le bibliothécaire est nommé, et destiné, par l’administration du département.

C’est au citoyen Dherbigny, libraire à Laon qui a réalisé l’inspection des 2 et 3 thermidor, qu’est confiée la charge de bibliothécaire. Il percevra un salaire annuel de 1 600 livres, qui lui sera versé chaque trimestre. Ce salaire supérieur proportionnellement à celui que percevait Cappe en 1791 comprend cependant « ses frais de bureau »⁵³. La bibliothèque du district porte désormais le nom de bibliothèque du département.

Dherbigny est rapidement mis à contribution puisque ses premiers pas coïncident avec la question de l’éventuelle translation de l’administration départementale dans les bâtiments de l’évêché de Laon⁵⁴. Par un arrêté du 9 vendémiaire an V (30 septembre 1796), le département confie à Dherbigny le soin de rapatrier tous les livres qui se trouvent jusqu’à présent « dans les bâtiments que se

52. Arch. dép. Aisne, L 1460.

53. *Ibid.*

54. *Ibid.*, mention de la lettre du ministre de l’Intérieur à ce sujet en date du 5^e jour complémentaire an IV (21 septembre 1796).

propose d'occuper l'administration ». Ce déménagement sera réalisé par des ouvriers dont le nombre sera fixé par le bibliothécaire lui-même. Un mémoire des dépenses faites pour le transport d'une partie des livres de la bibliothèque précise que quatre ouvriers ont été employés pendant 7 jours.⁵⁵ Ce mémoire est daté du 30 vendémiaire an V (21 octobre 1796) et montre ainsi la célérité avec laquelle cette opération a été effectuée. Ce travail de remise en ordre se poursuit tout au long de l'année 1797.

Le 28 floréal an V (17 mai 1797), Carlier, président de l'administration centrale du département adresse au ministre de l'Intérieur copie de l'arrêté pris le 12 floréal (1^{er} mai 1797) par le département pour demander l'autorisation de vendre «des livres inutiles et sans grande valeur». Néanmoins, le ministre lui adressera un refus poli le 5 messidor an V (23 juin 1797)⁵⁶. C'est certainement à la suite de telles demandes émanant de toute la France qu'une nouvelle loi est adoptée par les Conseils le 26 fructidor an V (12 septembre 1797) : aucun livre ne peut être vendu, excepté à Paris et à Versailles, et toute vente ou tout échange est formellement interdit tant que les catalogues sommaires n'ont pas été publiés⁵⁷.

Cette proposition de vendre des livres jugés inutiles prouve bien que le travail d'identification a bien avancé sous la conduite de Dherbigny. Ce dernier peut annoncer le 21 vendémiaire an VI (12 octobre 1797) qu'il a terminé le catalogue provisoire des ouvrages composant la bibliothèque, mais qu'il aura encore besoin d'un peu de temps pour le présenter dans l'ordre alphabétique. Malgré cet inconvénient, il propose l'ouverture de la bibliothèque au public au premier brumaire (21 novembre 1797) et soumet aussitôt un règlement à l'administration départementale.

Modestement, il ajoute que son travail est loin d'être achevé et que d'autres chantiers sont envisageables :

«Je vous observe, citoyens administrateurs, que cette bibliothèque où il se trouve une assez grande quantité de doubles, est susceptible d'améliorations, tant par le choix que l'on peut faire dans 25 ou 30 000 volumes qui sont dans les greniers de l'administration, que par la translation des dépôts abandonnés de Vervins, Chauny, et particulièrement de Genlis appartenant au ci-devant duc de Vilquier, dont le transport avoit été ordonné, et a été arrêté ensuite par l'administration précédente pour des motifs que j'ignore »⁵⁸.

Le règlement est rapidement adopté le 9 pluviôse an VI (28 janvier 1798). Parmi les articles réglementaires, remarquons que l'accès est interdit aux enfants de moins de 14 ans, que les lecteurs ne peuvent aller eux-mêmes se servir et surtout que «le bibliothécaire veillera soigneusement à ce qu'aucun livre ne sorte de

55. Arch. dép. Aisne, L 1460.

56. *Ibid.*

57. G.-K. Barnett, *op. cit.*, p. 56.

58. Arch. dép. Aisne, L 1460.

l’enceinte de la bibliothèque, soit pour continuer une lecture commencée ou pour faire chez soi des extraits et notes».

L’adoption de ce règlement qui précise les modalités de consultation concrétise les efforts de Dherbigny et constitue une étape importante dans l’évolution de la bibliothèque de Laon qui doit ouvrir au public le 22 pluviôse an VI (10 février 1798)⁵⁹.

C’est un travail de longue haleine auquel est confronté Dherbigny, puisque le 16 vendémiaire an VII (7 octobre 1798), quasiment un an après avoir terminé son catalogue provisoire, l’administration préfectorale le charge de dresser «le catalogue de tous les livres qui existent tant dans le local de la bibliothèque que dans les lieux adjacents, lequel sera dressé de manière que du premier coup d’œil on aperçoive les ouvrages qui se trouveront doubles, triples, quadruples, et attendu qu’une grande partie des livres sont entassés dans les greniers privés d’un jour suffisant pour en faire le triage»⁶⁰.

Cette mesure est destinée à terminer l’identification des livres, à éliminer ceux jugés inutiles, mais aussi à distribuer dans les chefs-lieux de canton «les ouvrages nécessaires à la propagation des lumières qui se trouveront doubles, triples ou quadruples»⁶¹.

Dans cet arrêté pris par le département on constate que Dherbigny est aidé par des «hommes de peine» chargés de lui amener au fur et à mesure des ouvrages dans la bibliothèque, le temps qu’il les analyse, et de les remmener ensuite dans les locaux où ils étaient encore conservés. Nous pouvons donc en conclure que l’ensemble des ouvrages qui constitueront la bibliothèque n’ont pas encore été tous rapatriés dans l’ancien évêché et que de petits dépôts annexes perdurent.

L’activité de Dherbigny intervient malheureusement un peu trop tard pour sauvegarder tous les livres qui traînaient dans l’ancien évêché. L’inconséquence de son prédécesseur avait provoqué selon l’abbé Pécheur «la disparition de beaucoup d’ouvrages et de manuscrits précieux sur vélin qui pourrissent dans les lieux où on les avait jetés, ou furent enlevés et vendus»⁶².

La bibliothèque devient municipale (1803-1815)

La date du transfert de la bibliothèque de l’ancien évêché vers l’abbaye Saint-Jean, siège de l’administration départementale, n’est curieusement pas connue. Seule une petite note manuscrite anonyme conservée dans un dossier signale que le transfert s’opère vers 1800⁶³. La bibliothèque partage désormais

59. Date d’ouverture précisée dans *Patrimoine des bibliothèques de France*, t. II, *op. cit.*, p. 117.

60. Arch. dép. Aisne, L 1460.

61. *Ibid.*

62. Abbé Pécheur, *art. cit.*, p. 109-110.

63. Arch. com. Laon, 2 R 3 : «La bibliothèque de la ville de Laon a été formée sous le Consulat, vers 1800, et composée d’abord de livres provenant des abbayes de Saint-Jean, de Saint-Vincent de Laon, de la Préfecture (un certain nombre de volumes portant encore l'estampille Préfecture de l'Aisne)».

l'ancien grenier d'abondance de l'abbaye Saint-Jean avec les Archives départementales. Notons que le futur service des Archives départementales était établi dans l'abbaye Saint-Jean au plus tard en 1792⁶⁴.

On ne dispose également que de très peu d'informations sur la bibliothèque et l'accroissement de ses collections durant le Consulat et les premières années de l'Empire. En l'an X, des livres sont restitués par Soissons⁶⁵. Le 24 vendémiaire an XI (10 octobre 1802) est ordonnée la pose de scellés sur les portes des bibliothèques des écoles centrales⁶⁶. Cette décision est suivie d'un arrêté du gouvernement en date du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803) qui supprime les bibliothèques départementales, précisant qu'elles sont dorénavant «mises à la disposition et sous la surveillance de la municipalité».

La méconnaissance que nous avons de cet établissement au début du XIX^e siècle est telle que nous ignorons également le nom du ou des bibliothécaires qui se succèdent avant que celui d'André Batteux n'apparaisse officiellement vers 1810.

L'un des successeurs de Dherbigny est peut-être l'abbé Grard. En effet, un extrait du registre des délibérations du conseil municipal en date du 1^{er} mars 1828, précise que «l'abbé Grard a été le premier conservateur de notre établissement dont la fondation ne lui est pas étrangère, établissement que dans des temps de désordre il a sauvé du gaspillage et de la dilapidation»⁶⁷.

Alexandre Joseph Grard n'est pas un inconnu puisque c'est ce personnage qui a effectué la visite au mois de thermidor an IV avec Dherbigny, et qui constatait les défaillances de la bibliothèque du district⁶⁸. Né à Douai en 1753, cet ancien religieux, professeur à l'abbaye Saint-Jean de Laon puis professeur au collège communal, œuvre sous la Révolution pour la sauvegarde du patrimoine écrit des abbayes laonnoises, permettant leur rapatriement dans la bibliothèque du district. À son sujet, une anecdote truculente précise que «au dire de ses élèves, la tenue de Dom Grard était en raison inverse du poli et de la correction de son savoir»⁶⁹ !

La municipalité est chargée de financer le fonctionnement, de nommer un conseiller qu'elle rémunera, et l'ensemble des livres sera inventorié dans un état dont un exemplaire doit être adressé directement au ministère de l'Inté-

64. Arch. dép. Aisne, Q 237, procès-verbal de visite de l'abbaye de Saint-Jean en date du 17 décembre 1792 : «deux salles destinées pour les archives dont une pour les papiers des anciennes administrations et l'autre pour ceux des nouvelles administrations».

65. Abbé Pécheur, *art. cit.*, p. 110.

66. G.-K. Barnett, *op. cit.*, p. 64.

67. Arch. com. Laon, 2 K 25. Mais comment faut-il entendre ici le qualificatif “conservateur” : celui grâce à qui des livres et manuscrits ont été sauvagardés ou celui qui est le responsable de la bibliothèque ?

68. Arch. com. Laon, E-dépôt 401, SRL 105. Sa signature figure au bas du procès-verbal de visite effectué les 2 et 3 thermidor an IV dans la bibliothèque du district située alors dans l'ancien évêché.

69. Dom Thierry Réjalot, «Le collège bénédictin de l'abbaye Saint-Jean de Laon», *Revue Mabillon, Archives de la France monastique*, 2^e série, n° 33, janvier-mars 1929, p. 325-339, p. 338-339.

70. Arch. com. Laon, 2 R 3, et G.-K. Barnett, *op. cit.*, p. 35.

rieur⁷⁰. Le transfert à la ville de Laon ne semble cependant pas être synonyme de rapide éveil. La bibliothèque semble somnoler durant quelques années. Ainsi, le 7 mars 1809, soit 6 ans après le transfert, le préfet de l'Aisne s'adresse au maire, lui rappelant que le traitement du bibliothécaire est à la charge de la municipalité, car la bibliothèque est devenue municipale⁷¹. Le budget prévisionnel de la commune pour l'année 1809 n'a pas en effet retenu le traitement du bibliothécaire. L'extrait de la délibération signale que le conseil municipal « n'avait pu avoir connaissance à l'époque de sa délibération de la décision de Son Excellence [le ministre de l'Intérieur] qui annonce que ce traitement était à la charge de la ville »⁷². Considérant « combien la concession d'un pareil établissement serait honorable pour la ville et avantageux pour l'instruction publique » la ville de Laon tarde encore un peu sa décision, invitant le 1^{er} mai de cette année le préfet à lui communiquer « l'acte par lequel la ville a obtenu la propriété absolue de la bibliothèque »⁷³.

Le 26 mai 1809, le préfet réitère cette prescription en joignant à son courrier la copie de l'arrêté gouvernemental du 8 pluviôse an XI qui place les bibliothèques des écoles centrales sous la responsabilité des municipalités. Il précise que c'est « par assimilation » que les dépenses d'une bibliothèque sont communales, en prenant bien soin de souligner ces derniers mots dans son courrier. La municipalité de Laon doit donc se conformer à ce transfert et pourvoir au traitement du bibliothécaire. Le préfet conclut enfin son courrier par une petite pique qui doit mettre fin à toute tergiversation : « Je pense d'après cela que le conseil municipal ne se trouvera plus arrêté pour la désignation d'un bibliothécaire et la proposition dans son budget de 1810 du traitement qui devra lui être assigné. Je vous prie à cet égard de remettre sous les yeux du conseil ma lettre du 7 mars dernier »⁷⁴. Preuve est faite ici que le transfert de compétence du département à la commune ne se fait pas sans incompréhension ni réticence de la part de la municipalité.

Mais cet imbroglio semble être rapidement aplani puisque le 28 avril 1810, le conseil municipal organise la bibliothèque municipale, prononçant un arrêté fixant les missions précises du bibliothécaire⁷⁵. Celui-ci est chargé de rédiger pour le 1^{er} novembre 1810 un catalogue en double exemplaire – un énième pourrions-nous penser ! – précisant la date de l'impression, le format, le nombre de page et les éventuels doubles. Les modalités d'accès pour consulter les ouvrages y sont également précisées, puisque la bibliothèque sera ouverte au public les lundis, mercredis et vendredis de 10h00 à 14h00 dès le 1^{er} mai suivant, mais sauf exception, les livres ne sont consultables que sur place.

71. Arch. com. Laon, 2 R 3.

72. *Ibid.*, 1 D 4, f° 56 r°.

73. *Ibid.*

74. Arch. com. Laon, 2 R 3.

75. *Ibid.*, 1 D 4, f° 109 r°. Voir pièce justificative n° 4.

Néanmoins, le 17 mai 1812, André Batteux, en charge de la bibliothèque depuis quelques années meurt brusquement à l'âge de 64 ans. Son acte de décès précise qu'il était « pensionnaire ecclésiastique, bibliothécaire et employé à la préfecture de l'Aisne et demeurant à Laon »⁷⁶. Notons que les gens d'église ont particulièrement contribué à l'essor de la bibliothèque, puisque tout comme l'abbé Grard, Batteux était lui-même ecclésiastique. C'est tout naturellement qu'il est remplacé par son adjoint, le sieur Manteau. La nomination de ce dernier est officialisée lors de la réunion du conseil municipal de Laon du 1^{er} juillet 1812 et semble ne souffrir aucune contestation. L'arrêté précise qu'il « a les connaissances et les talents nécessaires pour remplir cette place, que depuis le 19 mai dernier, époque du décès dudit sieur Batteaux, le sieur Manteau en remplit les fonctions et que l'on voit déjà avec satisfaction l'ordre qu'il met dans le classement des livres et le zèle qu'il apporte dans leur bonne tenue et que cet établissement offrant des moyens d'instruction, les personnes qui le fréquenteront trouveront un bibliothécaire instruit et en état de répondre aux questions, à donner les renseignements dont on pourra avoir besoin »⁷⁷.

La nomination du sieur Manteau amène également le conseil municipal à modifier l'arrêté du 28 avril 1810. Un nouvel arrêté le 1^{er} septembre 1812 amène quelques modifications et améliorations, tant au niveau des horaires d'ouverture élargis qu'au niveau des modalités de prêt : « La bibliothèque sera ouverte tous les jours au public, du 1^{er} avril au 1^{er} novembre depuis dix heures jusqu'à deux, excepté les dimanches et jours de fêtes, et du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, trois fois la semaine, aux mêmes heures ». Par ailleurs, les modalités de prêt à l'extérieur sont facilitées, notamment aux « personnes connues et domiciliées dans cette ville. Mais seuls les livres considérés comme rapides à lire (tels que ceux purement historiques et littéraires, les voyages et les auteurs classiques en petits formats) » peuvent être sortis. Enfin est instaurée la tenue d'un registre de récépissés contre lesquels sont remis les livres⁷⁸.

Manteau est chargé dès la fin de l'année 1812 de remplir un état de la bibliothèque, sur demande du ministre de l'Intérieur. C'est grâce à cet état des lieux que nous pouvons nous faire une idée qualitative mais surtout quantitative du contenu de la bibliothèque municipale. Il a ainsi commencé rapidement à rédiger un nouveau catalogue, le précédent comprenant « tous les ouvrages en masse avec une faible indication des classes principales qui ne présentent aucune des subdivisions adoptées généralement ». Nous apprenons également qu'il s'est occupé à la classification des livres dans les rayonnages.

76. Arch. com. Laon, 1 E 21.

77. *Ibid.*, 1 D 5, fol. 67.

78. *Ibid.*, fol. 72. cf. pièce justificative n° 4.

	Format					Total
	In-folio	in-4°	in-8°	in-12°	Manuscrits	
Livres à conserver	2 419	2 460	786	5 348	512	11 525
Livres ajoutés en 1812	30	22	80			132
Livres ajoutés en 1815 et sortis de la bibliothèque de M. le préfet	41	14	44	129		228
Livres envoyés par le gouvernement	632	871	56	1 160		89
Livres doubles						2 719
Total						14 693

Extrait du récapitulatif du catalogue envoyé au ministère de l'Intérieur en 1822 et récapitulant l'état en 1812.
(Arch. com. Laon, E-dépôt 401 2 R 3).

Le service est malgré tout interrompu pendant quatre mois durant l'hiver en raison de l'absence de foyer⁷⁹. Les conditions de travail demeurent donc assez précaires et seuls le sérieux et la bonne volonté du bibliothécaire permettent l'avancement de la tâche. Au début de l'année 1813, Manteau se préoccupe de déplacer une majeure partie des collections destinées à occuper un autre local, toujours au sein de la préfecture⁸⁰. L'abbé Pécheur donne quelques précisions quant à l'agencement de la bibliothèque dans les locaux de la préfecture : «La salle fort élevée était coupée, aux deux tiers de sa hauteur, par une galerie qui rendait plus facile l'accès aux rayons supérieurs»⁸¹.

Enfin, la distraction des ouvrages incomplets et l'acquisition d'ouvrages utiles sont prévues. La réouverture au public s'effectue au mois de mars, à la fin de l'hiver. Dès cette date et dans les années suivantes, Manteau réalise diverses acquisitions qui étoffent le fonds de la bibliothèque. Peu de traces d'achat subsistent. Notons pour mémoire ce petit mot signé Manteau en date du 26 février 1817, où il signale avoir «reçu et inscrit au catalogue de la bibliothèque de la mairie l'ouvrage qui a pour titre *Le moniteur rural* dont l'auteur M. Deschartres a fait hommage à la mairie»⁸². Mais il se préoccupe autant de revendre des ouvrages, sans doute en double, afin d'en retirer quelques subsides rapidement réinvestis dans d'autres achats de livres⁸³.

Les dernières années de l'Empire voient donc la bibliothèque de Laon se structurer solidement, la mairie adoptant en l'espace de deux ans deux règlements plus aboutis que les précédents datant de l'époque révolutionnaire. Manteau reste en poste jusqu'au mois de février 1828, soit presque seize ans. Une longévité propice à la consolidation de la bibliothèque.

79. Arch. com. Laon, E-dépôt 401, 2 R 3.

80. *Ibid.*

81. Abbé Pécheur, *art. cit.*, p. 110.

82. Arch. com. Laon, 2 R 4.

83. *Ibid.*

De cette brève étude il apparaît que les premières années de la bibliothèque de Laon sont assez chaotiques, marquées tant par des soubresauts que par de nombreux contrebans dus à l'incurie de certains responsables locaux. Le silence des archives sur certains points cruciaux (déménagement de la bibliothèque dans la nouvelle préfecture, conditions précises du transfert de la bibliothèque à la ville, nomination du sieur Batteux...) ne fournit qu'une histoire en pointillés de la jeunesse de cet établissement. Heureusement, en avançant dans le temps, cet établissement a laissé plus de sources d'archives et devient de mieux en mieux connu. Manteau, qui en 1818 a donné sa démission pour raisons de santé mais s'est ravisé l'année suivante, quitte définitivement ses fonctions en 1828. Il laisse alors sa place à l'abbé Grard, qui, à 75 ans se voit enfin récompensé pour ses efforts. L'abbé exerce les fonctions de bibliothécaire de Laon jusqu'au 8 novembre 1839⁸⁴, partant en retraite à l'âge respectable de 85 ans⁸⁵ ! En 1828, la bibliothèque paraît donc solidement instituée et les bibliothécaires qui se succèdent la consolident et s'efforcent d'accroître le fonds avant d'envisager un déménagement dans de nouveaux locaux rue du Bourg au milieu du XIX^e siècle.

Jean-Christophe DUMAIN

84. Arch. com. Laon, E-dépôt 401, 2 K 25.

85. Il décède à l'Hôtel-Dieu de Laon le 9 mai 1841 (Arch. com. Laon, 1 E 50).

Pièces justificatives

Pièce justificative n° 1

Archives départementales de Laon, L 1616, orig. papier, folios 123-124

Arrêté du conseil du département en date du 27 brumaire an III (17 novembre 1794), extraits :

Un membre a dit : les lois du 8 pluviôse et du 22 germinal sur l'organisation des bibliothèques ont souffert dans leur exécution des retards qui pourroient avoir des suites funestes pour les sciences et les arts, si l'administration ne s'empressoit de réparer des torts qui ne sont pas les siens et dont elle ne peut absoudre les coupables, mais que des délais ultérieurs ne doivent jamais lui donner l'air de partager.

Depuis le gouvernement révolutionnaire, le district de Laon a passé deux fois par la filière de l'épuration, les membres rejettés de son sein dignes ministres des tyrans qui voulurent nous ramener à l'esclavage par la suppression des lumières, avoient mis l'ignorance à l'ordre du jour ; ceux qui restèrent à leur poste furent chargés de tout le poids des affaires, et les nouveaux venus eurent à peine le tems de se mettre au courant des détails administratifs.

Dans cette versatilité d'événemens, les livres échappés aux dilapidations de tous les genres, aux larcins de leurs anciens possesseurs, à la rapacité des commissaires infidèles, à la barbare insouciance des colporteurs et des voituriers furent jettés à l'avanture dans les bâtiments du district qui n'étoient pas encore affectés à l'établissement des bureaux, les débris de diverses bibliothèques arrivèrent successivement ; les dépouilles disparates des moines et des émigrés furent entassés les unes sur les autres ; on vit dans le même monceau les romans associés aux liturgies, les rituels aux plus nobles ($f^{\circ} 124 r^{\circ}$) conceptions du génie ; Voltaire fut écrasé par la somme de saint Thomas.

Certes il falloit de la résolution pour entreprendre le triage de tant d'élémens hétérogènes, et ce n'est pas sans doute quand le bibliothécaire dénué de tout secours et de tout encouragement voulut sonder cette masse indigeste qu'on a pu diriger contre lui les reproches tant de fois répétés d'indifférence et d'inertie, la preuve qu'il n'a pas toujours perdu le tems dont il est comptable à la République, c'est qu'il a rédigé plusieurs milliers de cartes et que nombre de bons ouvrages ont été mis en ordre sur les seuls rayons qui fussent à sa disposition.

On ne dira pas qu'il ait pû faire usage des inventaires comme d'un fil conducteur pour rassembler les matières analogues, quiconque a le courage de dévorer ces monumens d'ignorance ou de perfidie ne sait de laquelle il doit plus s'étonner ou de l'ineptie ou de l'improbité des agents préposés à l'estimation des bibliothèques.

Quoi qu'il en soit, le bibliothécaire étoit aux prises avec le cahos, quand l'administration, pour faciliter le service et l'accès de ses bureaux et pour se rendre elle-même plus abordable aux administrés, change le local de ses établissemens, les livres eurent encore à souffrir de ce nouvel arrangement, les uns furent relégués dans les greniers, les autres dans des réduits obscurs, le travail de la

bibliographie n'eut pas de suite ultérieures, et si nos devanciers se rendirent coupables d'infraction aux décrets qui vouloient que toutes les bibliothèques des chapitres des monastères, des émigrés et des condamnés fussent réunies en une seule, leur désobéissance eut du moins cet avantage de ne pas nous plonger dans une confusion encore plus affreuse.

Cependant, le désordre ne peut se prolonger sans exposer l'administration à partager les reproches de vandalisme justement mérités par ses devanciers, il ne faut pas que la plus précieuse des propriétés nationales soit plus longtemps sans azile, sans respect et sans sûreté, il faut soustraire les livres et les objets rares au ver qui les ronge, à la pourriture qui les consume, au tems qui les dévore en silence, et surtout aux pillages de cette multitude de frélons qui faisant les empressés les nécessaires au tour des bibliothèques, ne cessent de les assaillir pour en composer leur butin particulier.

Le tems est venu de connoître les dilapidations ; elles seront sans doute effrayantes mais il faut souder la profondeur du mal, il faut sauver les débris de nos richesses littéraires, il faut enfin mettre sous les yeux du comité d'instruction publique l'état actuel de notre situation. En conséquence je propose l'arrêté qui suit :

Article 1^{er}

La salle méridionale du cy devant évêché est affecté à l'établissement de la bibliothèque publique

Article 2

Le devis estimatif de la dépense nécessaire pour y recevoir les livres qui sont déjà dans les bâtimens du district et ceux du ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, des émigrés et des condamnés qui restent à transporter, ensemble les objets d'histoire naturelle, les instrumens de physique et les monuments des arts, sera transmis sans retard au département.

Article 3

Un commissaire pris dans le sein de l'administration est chargé de presser et de surveiller conjointement avec le bibliothécaire, l'arrangement de la nouvelle salle le transport et la construction des rayons, l'arrivée des livres et leur classement par ordre de matières ou de format.

Article 4

Un commis actif et intelligent sera adjoint au bibliothécaire pour la confection des catalogues par cartes, des registres et des récolemens d'inventaires qui doivent être envoyés par copie au département et au comité d'instruction publique.

Article 5

Le commissaire administrateur rendra compte chaque décade du travail relatif à l'organisation de la bibliothèque publique.

Le conseil général du district de Laon, vû les lois du 8 pluviôse et du 22 germinal, ensemble les lettres du comité d'instruction publique en date des 9 fructidor et 17 vendémiaire par lesquelles l'administration est fortement pressée de poursuivre l'organisation de la bibliothèque publique et les inventaires des

objets de sciences et arts qui se trouvent dans l'arrondissement, arrêté sur les conclusions de l'agent national que le rapport ci-dessus et l'arrêté qui le suit sont adoptés dans toutes leurs dispositions.

Arrête en outre que trois expéditions seront adressées dans les vingt quatre heures, l'une au comité d'instruction publique, l'autre à la commission temporaire des arts, et la troisième au département, à l'effet de donner connaissance aux autorités supérieures et des obstacles qui ont retardé le travail de la bibliographie et des mesures qui sont prises pour accélérer cette importante opération.

Arrête enfin que le citoyen Lobjoy est le commissaire que le conseil nomme pour surveiller lesdites opérations.

Fait à Laon le 27 brumaire 3^e année républicaine.

Pièce justificative n° 2

Archives départementales de Laon, L 1460

Extrait du registre des délibérations de l'administration centrale de l'Aisne en date du 9 pluviôse an VI (28 janvier 1798)

Séance du 9 pluviôse, an VI de la République française une et indivisible.

L'administration centrale de l'Aisne, considérant que les Sciences et les Arts, enfans de la Paix, le lustre et l'ornement des États doivent briller d'un manière au milieu de la grande nation; qu'après avoir étonné l'univers par le nombre de ses victoires, et reculé les bornes de son empire jusqu'aux limites que la nature lui a tracées, il ne manque plus à sa gloire que de faire fleurir les Belles Lettres à l'ombre de ses lauriers; que pour arriver à ce but, il convient de r'ouvrir les canaux propres à fournir aux Sciences et aux Arts l'aliment qui leur est nécessaire.

Le Commissaire du Directoire exécutif entendu:

Arrête que la bibliothèque du chef-lieu de ce Département sera ouverte les *Duodi, Sextidi et Nonidi* de chaque décade, depuis dix heures du matin jusqu'à midi; et depuis deux heures jusqu'à quatre, à commencer du 22 Pluviôse présent mois, deux heures de relevée.

Tous les citoyens y seront admis, à l'exception des enfans au-dessous de l'âge de 14 ans.

Les citoyens ne pourront prendre eux-mêmes dans les rayons les livres dont ils voudront se servir; mais ils s'adresseront au Bibliothécaire qui s'empressera de les leur procurer.

Ceux d'entr'eux qui voudront faire des extraits ou prendre des notes, trouveront des tables et de l'encre.

Ils sont invités à se procurer du papier et des plumes.

Le Bibliothécaire veillera soigneusement à ce qu'aucun livre ne sorte de l'enceinte de la Bibliothèque, soit pour continuer une lecture commencée ou pour faire chez soi des extraits et notes.

On aura soin d'entretenir du feu dans la halle les jours d'ouverture.

Le présent arrêté sera imprimé à deux cents exemplaires en placards, pour

être lu, publié et affiché dans les communes chef-lieu de canton, à la diligence des Administrations municipales qui en certifieront.

A Laon, en séance, lesdits jour et an.

Pièce justificative n° 3

Arch. com. Laon, I D 4, folio 109

Registre des délibérations du conseil municipal, 28 avril 1810

Le maire de la ville de Laon,

Considérant que la bibliothèque qui existe dans une des salles de la préfecture est ouverte au public, et offre à chacun des moyens d'instruction et de délassement

Que ce dépôt important mérite une attention particulière, tant pour sa conservation que pour le choix des moyens qui doivent être employés pour en faire jouir le public.

Arrête ce qui suit :

Article 1^{er}. Le bibliothécaire est tenu de dresser un catalogue des livres que renferme la bibliothèque. Ce catalogue portera la date de l'impression, le format et le nombre de chaque ouvrage.

Les ouvrages qui seroient doubles ou triples y seront particulièrement désignés. Le plus bel exemplaire sera porté le premier, et il sera fait des autres une liste détaillée pour en faire ce que de besoin.

2^o. Ce catalogue sera fait double, il en sera déposé un exemplaire à la mairie, signé du bibliothécaire. Il sera dressé au 1^{er} novembre 1810.

3^o. Il donnera également un reçu des ustensiles placés à la bibliothèque et il en sera responsable. Il sera de même responsable de tous les livres confiés à sa surveillance, et il sera tenu de les remplacer à ses frais dans le cas où il ne pourra les représenter.

4^o. La bibliothèque sera ouverte au public les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine depuis dix heures du matin, jusqu'à deux heures de l'après midi, à dater du 1^{er} mai prochain.

5^o. Toutes les fois que le bibliothécaire s'absentera les jours susdits, pour raison légitime, il sera tenu de se faire remplacer par le bibliothécaire adjoint.

6^o. Le bibliothécaire donnera à chacun les livres dont il pourra avoir besoin, il les replacera après lecture faite, et il ne permettra à personne de les prendre soi même dans les rayons.

7^o. Il ne laissera emporter aucun livre sous nul prétexte que ce puisse être et si des personnes bien connues avaient besoin de consulter chez elles quelqu'ouvrage, il ne leur confiera que sur un récépissé signé d'elles et qu'il puisse représenter chaque fois qu'il en sera requis.

8^o. Il sera tenu un registre de ces récépissés, et le bibliothécaire y rayera le nom des preneurs, à mesure que les livres auront été replacés.

9^o. Dans aucun cas il ne sera donné au public la faculté de lire ou d'aller dans la bibliothèque à la lumière.

Pièce justificative n° 4

Arch. com. Laon, 1 D 5, folio 72

Registre des délibérations du conseil municipal, 1^{er} septembre 1812

Le maire de la ville de Laon

Vu l'arrêté de son prédécesseur, du 28 avril 1810, relatif à la bibliothèque communale ; considérant que les circonstances nécessitent quelques modifications dans les dispositions y contenues

Arrête :

Les articles 1^{er}, 3 et 9 sont maintenus

Les autres articles sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°. Le catalogue dont est mention en l'article 2 de l'arrêté précité sera remis à la mairie au 1^{er} janvier 1813.

2°. La bibliothèque sera ouverte tous les jours au public, du 1^{er} avril au 1^{er} novembre depuis dix heures jusqu'à deux, excepté les dimanches et jours de fêtes, et du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, trois fois la semaine, aux mêmes heures.

3°. Le bibliothécaire remettra lui-même aux lecteurs les livres qui y seront demandés et les replacera dans les rayons quand ils seront lus.

4°. Le bibliothécaire est autorisé à confier des livres sous récépissé et sauf les exceptions ci-après, aux personnes connues et domiciliées dans cette ville que leurs fonctions empêchent de fréquenter la bibliothèque aux heures indiquées.

5°. Les volumes in-folio et les livres en autres formats qui concernent les sciences et les arts, ceux réputés rares et précieux, les manuscrits, les grands ouvrages de jurisprudence, ceux de mathématiques et de grammaire et ceux qui sont de nature à être consultés comme les plus utiles aux diverses fonctions civiles et militaires ne sortiront point de la bibliothèque.

6°. Il ne sera prêté que des livres dont la lecture ou l'étude n'engage pas un tems illimité, tels que ceux purement historiques et littéraires, les voyages et les auteurs classiques en petits formats.

7°. Les employés des diverses administrations obtiendront des livres sous la responsabilité de leurs chefs de bureaux.

8°. Le terme pour la remise des livres sera déclaré dans les récépissés, et s'il est besoin d'un nouveau délai, il sera accordé, pourvu que l'ouvrage ne soit point attendu par d'autres personnes.

9°. L'état des volumes avant de les prêter sera constaté dans le récépissé, et en cas de dégradation celui à qui on les aura prêté sera tenu, s'il y a lieu, d'en fournir à ses frais un nouvel exemplaire.

10°. Il sera tenu un registre de ce récépissé, et le bibliothécaire y raiera le nom des preneurs à mesure que les livres auront été replacés.

